



Président : M. Narciso G. REYES (Philippines).

POINT 42 DE L'ORDRE DU JOUR

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (*suite*) [A/8385, A/8403, chap. XIV] :

- a) Rapport du Conseil du développement industriel (A/8416);
- b) Rapport de la Conférence internationale extraordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (A/8341 et Corr.1 et Add.1, A/C.2/L.1183/Rev.4, A/C.2/L.1186, A/C.2/L.1191, A/C.2/L.1207)

1. M. FARHANG (Afghanistan) convient, avec les auteurs du projet de résolution A/C.2/L.1183/Rev.4, que l'industrialisation joue un rôle essentiel dans le progrès économique et social des pays en voie de développement et que l'ONUDI joue un rôle central dans les efforts tendant à examiner et à favoriser la coordination de toutes les activités menées dans ce domaine par les organismes des Nations Unies, dont elle est responsable. M. Farhang convient en outre que la formulation d'une stratégie à long terme et l'orientation des activités de l'ONUDI, comme l'a proposé la Conférence internationale extraordinaire, lui permettraient de jouer un rôle concret dans l'application de la Stratégie internationale du développement.

2. En étudiant le projet de résolution considéré, la délégation afghane a eu l'impression que le texte n'était pas aussi clair qu'il devrait l'être en ce qui concerne les besoins d'industrialisation des pays en voie de développement les moins avancés et leur place dans la stratégie à long terme envisagée. Elle a donc entrepris des consultations avec les auteurs du projet en vue de préciser certains points du texte. La suggestion de la délégation afghane était basée sur le fait qu'une liste des pays en voie de développement les moins avancés a été approuvée par l'Assemblée générale quelques jours auparavant au cours de la présente session et que le Conseil du commerce et du développement a demandé au Secrétaire général de la CNUCED, dans sa résolution 82 (XI), d'élaborer un programme d'ensemble détaillé et tourné vers l'action, dans le domaine de compétence de la CNUCED, en faveur des pays en voie de développement les moins avancés. Les organismes des Nations Unies devraient tenir compte, surtout pour ce qui est de leur rôle dans l'application des dispositions pertinentes de la Stratégie internationale du développement, de la décision de l'Assemblée générale en ce qui concerne les besoins spéciaux des pays en voie de développement les moins avancés dans leurs domaines respectifs. On trouve

dans le projet de résolution A/C.2/L.1183/Rev.4 une proposition visant à ce que soit créé, conformément aux recommandations de la Conférence extraordinaire, le groupe d'experts envisagé par celle-ci, et à lui confier la tâche de formuler la stratégie à long terme. Dans cette perspective il est nécessaire, selon la délégation afghane, de rappeler au groupe d'experts en question que les besoins en matière d'industrialisation des pays en voie de développement les moins avancés devraient se refléter dans la stratégie de façon que les problèmes de ces pays soient abordés de façon intégrée et coordonnée.

3. Tout en remerciant le représentant du Brésil et les autres auteurs du projet de résolution A/C.2/L.1183/Rev.4 d'avoir accepté la suggestion afghane et d'avoir modifié leur texte en conséquence, M. Farhang rappelle, à l'intention du futur groupe d'experts, qu'il est dit au paragraphe 3 du projet de résolution que l'examen spécial des besoins d'industrialisation des pays en voie de développement les moins avancés est une des directives conformément à laquelle le groupe d'experts devrait formuler le projet de stratégie à long terme et l'orientation des activités de l'ONUDI.

4. M. ARVESEN (Norvège), avant d'indiquer sa position finale sur le projet de résolution A/C.2/L.1183/Rev.4, formule quelques commentaires sur les informations contenues dans le document A/C.2/L.1191, concernant les incidences administratives et financières du projet de résolution dont est saisie la Commission.

5. Après avoir donné lecture du paragraphe 13 dudit document, le représentant de la Norvège fait observer que les participants à la Conférence extraordinaire de l'ONUDI se sont certainement rendu compte que quelques-unes des décisions prises à Vienne auraient des incidences financières, mais n'ont pas envisagé qu'elles seraient aussi importantes. M. Arvesen pose donc quelques questions au Secréariat. Il lui demande tout d'abord si la création d'un centre d'échanges de renseignements exige réellement la création de dix nouveaux postes d'administrateur et d'agent local. Deuxièmement, s'il est nécessaire de faire appel également pour la création de ce centre aux services de consultants pour un montant de 30 000 dollars. M. Arvesen se demande à cet égard pourquoi les services d'experts disponibles au secrétariat de l'ONUDI ne seraient pas utilisés. Troisièmement, pour ce qui est de la désignation du groupe d'experts de haut niveau, il est proposé que ce petit groupe se compose de 18 experts, ce qui est assez important pour un petit groupe. Les membres de ce groupe devant être choisis en consultation avec leurs gouvernements respectifs, le représentant de la Norvège se demande si leurs frais de voyage et leurs indemnités de subsistance, estimés à 90 000 dollars, ne devraient pas être assumés par leurs

gouvernements respectifs. Les dépenses prévues pour les consultants au moment des trois réunions que l'on prévoit à Vienne se montent à 50 000 dollars, et M. Arvesen se demande là encore pourquoi les experts du secrétariat de l'ONUDI ne seraient pas utilisés.

6. En conclusion, M. Arvesen prie le Secrétariat de réexaminer attentivement ces estimations et d'envisager éventuellement la présentation d'un état révisé des incidences financières du projet de résolution A/C.2/L.1183/Rev.4.

7. Enfin, la délégation norvégienne s'associe aux observations faites par le représentant des Pays-Bas en ce qui concerne les paragraphes 6, 8 et 10 du dispositif dudit projet.

8. M. ALULA (Ethiopie) remercie les auteurs du projet de résolution A/C.2/L.1183/Rev.4 d'avoir accepté l'amendement suggéré par sa délégation, lequel comprend des éléments intéressant particulièrement les moins avancés des pays en voie de développement.

9. Selon la délégation éthiopienne, les problèmes des pays en voie de développement sont dus essentiellement au manque d'industrialisation de leur économie et ils ne peuvent y remédier qu'en ayant recours à l'épargne ou à l'aide. L'épargne ne peut être réalisée que grâce à l'élargissement du commerce et les pays développés doivent ouvrir leur marché aux produits des pays en voie de développement, afin que ceux-ci puissent recevoir davantage de devises étrangères pour implanter des industries et améliorer leur niveau de vie. Toutefois, le problème qui se pose aux pays les moins avancés n'est pas essentiellement un problème de commerce car, à ce stade, ces pays n'ont pas d'excédents importants à écouler sur les marchés des pays développés, leur problème actuel se situant au niveau de la production plutôt qu'à celui de l'écoulement. L'ONUDI a donc un plus grand rôle à jouer pour aider en particulier les pays qui en sont au stade initial du développement industriel de leur économie. Quant aux pays qui ne vivent que de l'agriculture, ils ont eux aussi besoin d'une aide pour créer une infrastructure industrielle, ce qui est de la compétence de l'ONUDI.

10. M. Alula rappelle qu'il n'a pas été répondu à la question du représentant de la Haute-Volta sur les travaux entrepris par le secrétariat de l'ONUDI pour donner suite à la résolution 2564 (XXIV) de l'Assemblée générale sur les besoins des pays en voie de développement les moins avancés.

11. Le représentant de l'Ethiopie déplore que le système généralisé de préférences ne porte que sur les articles manufacturés que les pays en voie de développement les moins avancés ne sont généralement pas en mesure de produire. Actuellement, la plupart des pays en voie de développement fabriquent des produits industriels surtout pour les substituer aux importations. L'ONUDI devrait donc considérer qu'il lui incombe de tenir compte des besoins de ces pays lorsqu'elle définira, conformément au document ID/SCU/Res.1, la stratégie à long terme de ses activités.

12. Le problème de l'industrialisation est notamment un problème de connaissances et de technique, et l'ONUDI aurait beaucoup à faire dans ces domaines. Il est regrettable qu'elle ait fait très peu pour résoudre le problème de la capacité d'absorption de connaissances techniques dans les pays en voie de développement. Les industries qui sont créées dans ces pays sont pratiquement gérées par des étrangers et leurs ingénieurs sont souvent étrangers. Il faudrait donc s'efforcer de transférer les connaissances aux pays en voie de développement au lieu de perpétuer cette situation. L'ONUDI devrait veiller à ce que ce déséquilibre soit corrigé. Les techniques pourraient être transférées dans les pays en voie de développement par l'intermédiaire des universités de ces pays, lorsqu'ils ne disposent pas d'instituts de recherche. Les professeurs pourraient ainsi initier les jeunes aux techniques nouvelles et modernes, et conseiller le gouvernement, selon leurs spécialisations respectives, quant à l'utilisation de ces techniques, ce qui permettrait de faire d'une pierre deux coups.

13. Le représentant de l'Ethiopie estime que les pays qui sont toujours heureux de recevoir des experts étrangers aimeraient pouvoir utiliser des experts originaires de pays en voie de développement, lesquels s'intéressent de façon plus subjective à leurs problèmes de développement et devraient être, autant que possible, utilisés sur place.

14. En ce qui concerne le projet de résolution A/C.2/L.1183/Rev.4, la délégation éthiopienne se félicite du projet de création d'un groupe restreint d'experts de haut niveau appartenant aux divers groupes géographiques, et aimerait y voir inclus des experts de pays se trouvant à différents stades de développement. Les pays en voie de développement souhaitent s'occuper activement des questions qui les intéressent au premier chef et ne pas être laissés à l'arrière-plan, d'autant plus que l'appartenance à un pays développé ne signifie pas obligatoirement l'acquisition d'un niveau d'expert.

15. La délégation éthiopienne souhaite que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ait une plus grande autonomie pour toutes les questions administratives, et appuie en conséquence le paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution considéré.

16. En conclusion, la délégation éthiopienne appuie dans son ensemble le projet de résolution.

17. M. ASANTE (Ghana), compte tenu des observations fort intéressantes qui ont été formulées à propos du projet de résolution A/C.2/L.1183/Rev.4, demande que la décision au sujet de ce texte soit reportée. Il serait possible en effet d'orienter un peu différemment, après consultation entre les auteurs, le projet de résolution considéré, de façon à concilier les vues des diverses délégations. Si la présidence avait l'intention de faire procéder au vote, la délégation ghanéenne demanderait l'ajournement de la séance.

18. Le PRÉSIDENT déclare que c'était bien l'intention de la présidence de passer au vote; cependant, vu la demande de la délégation ghanéenne, et si celle-ci n'y voit pas d'inconvénient, il se bornera à donner la parole aux orateurs qui se sont inscrits pour faire des observations sur la question examinée.

19. Selon M. KITCHEN (Etats-Unis d'Amérique), il semble ressortir du débat que le projet de résolution A/C.2/L.1183/Rev.4 n'est pas encore acceptable et qu'il devrait être modifié. Le paragraphe 3 du dispositif cause quelque préoccupation à la délégation des Etats-Unis. La proposition qu'il contient est reflétée dans le document A/C.2/L.1191 et le chiffre de 18 experts est suffisant pour donner satisfaction aux divers groupes régionaux. Toutefois, M. Kitchen demande s'il ne serait pas possible d'assurer une représentation égale à chaque groupe régional ou s'il ne vaudrait pas mieux s'en tenir à la répartition géographique du Conseil du développement industriel lui-même, auquel cas le nombre d'experts serait de neuf. En effet, on voit mal pourquoi 18 experts sont nécessaires afin de formuler une stratégie à long terme pour les activités de l'ONUDI. Quant au paragraphe 4 du dispositif, M. Kitchen estime que, si l'on veut que l'ONUDI joue un rôle concret et que la conférence envisagée permette d'élaborer des directives précises en vue d'une stratégie dans le cadre de la Stratégie internationale du développement, il serait insensé de ne pas organiser ladite conférence au moment où les tendances se seront dégagées, c'est-à-dire à mi-chemin de la Décennie. M. Kitchen partage le point de vue du représentant de la France en ce qui concerne le paragraphe 6. Il aimerait que l'autonomie que l'on a en vue soit mieux définie car, aux termes de la Charte et du règlement financier de l'ONU, l'ONUDI n'a pas de rôle particulier à jouer dans les domaines administratif et financier. Pour ce qui est du paragraphe 8, la délégation des Etats-Unis a reçu des représentants de l'ONUDI l'assurance que les dispositions du consensus figurant en annexe à la résolution 2688 (XXV) étaient suffisantes en ce qui concerne les services industriels spéciaux et leur développement. Elle s'associe donc à l'amendement proposé par les Pays-Bas à ce sujet. Elle a beaucoup de mal à accepter le paragraphe 10 car, à son avis, les organes directeurs devraient éviter de se substituer aux mécanismes chargés de l'administration. Par ailleurs, elle ne comprend pas très bien pourquoi 20 membres seraient nécessaires. A cet égard, elle approuve l'amendement proposé par la délégation finlandaise (A/C.2/L.1207). Si cet amendement s'avérait inacceptable, elle serait disposée à appuyer l'amendement nigérian. Pour le cas où le projet de résolution serait maintenu sous sa forme actuelle, elle voterait contre ce texte.

20. M. MASSONET (Belgique) déclare que sa délégation appuiera les paragraphes 1 à 3 du dispositif du projet de résolution dans la mesure où ils reprennent les dispositions de la résolution ID/SCU/Res.1 adoptée par la Conférence internationale extraordinaire de l'ONUDI à Vienne. En ce qui concerne les incidences financières du paragraphe 3, cette délégation partage toutefois les difficultés qu'éprouvent les délégations des Pays-Bas et de la France. Quant au paragraphe 10 du dispositif, elle tient à souligner qu'elle est favorable à l'amélioration de la coopération entre le PNUD et l'ONUDI mais se demande si la formule proposée dans ce paragraphe pourra favoriser cette coopération, ou si au contraire la création d'un comité intergouvernemental revêtant une forme institutionnelle précise et complexe ne va pas à l'encontre du but recherché. Elle ne peut donc apporter son appui à ce paragraphe et elle votera pour l'amendement A/C.2/L.1207. Quant au paragraphe 11, la délégation belge doute quelque peu qu'il soit vraiment à sa place dans le cadre du projet de résolution. Il

ne faudrait pas en tout cas déduire de ce texte qu'il suffirait de créer dans les pays les moins avancés une industrie bénéficiaire du système généralisé de préférences pour résoudre tous les problèmes de ces pays, le rapport existant entre ces deux ordres de faits ne pouvant être que relatif. La délégation belge ne peut non plus accepter le paragraphe 6 du dispositif car elle le juge trop vague et imprécis.

21. M. NONOYAMA (Japon), exposant la position de la délégation japonaise quant au projet de résolution A/C.2/L.1183/Rev.4, déclare que cette délégation est d'avis d'approuver la résolution ID/SCU/Res.1 de la Conférence internationale extraordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, comme le projet de résolution le prévoit au paragraphe 1 du dispositif. Toutefois, avec plusieurs autres délégations, la délégation japonaise n'est pas entièrement satisfaite du contenu de tous les paragraphes de la résolution de la Conférence. C'est notamment le cas pour son paragraphe 18, qui recommande d'augmenter la part de l'ONUDI dans le programme ordinaire d'assistance technique; la délégation japonaise ne peut approuver cette disposition, estimant que l'affectation de fonds doit se faire en fonction de la totalité des besoins. Cependant, étant donné que la résolution de la Conférence extraordinaire est le fruit de compromis fragilement équilibrés, la délégation japonaise approuvera la résolution dans son ensemble.

22. La délégation japonaise appuie les dispositions du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution, relatives à la nomination d'un groupe restreint d'experts de haut niveau, mais elle tient à faire deux observations à cet égard. En premier lieu, étant donné que les recommandations de ce groupe d'experts seront d'un très grand poids dans l'établissement de l'ordre de priorité des activités opérationnelles de l'ONUDI, la composition de ce groupe devrait être fondée sur le principe de la répartition géographique équitable, et il importe en outre que les recommandations de ce groupe reflètent dûment les vues des pays en voie de développement les moins avancés. En second lieu, d'après l'état des incidences administratives et financières (A/C.2/L.1191), il est proposé que le groupe d'experts se compose de 18 membres. Or, de l'avis de la délégation japonaise, le groupe serait plus efficace s'il ne comptait que la moitié de ce nombre d'experts.

23. En ce qui concerne le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution, la délégation japonaise souscrit à l'idée qu'il serait plus approprié de fixer la date de la deuxième conférence générale de l'ONUDI de manière qu'elle puisse tirer parti de l'examen des progrès accomplis pendant la première moitié de la deuxième Décennie pour le développement. En conséquence, cette délégation ne peut appuyer l'amendement A/C.2/L.1186 qui prévoit la réunion de la deuxième conférence générale de l'ONUDI en 1973.

24. Pour ce qui a trait au paragraphe 10 du dispositif, portant sur la création d'un comité intergouvernemental *ad hoc* composé de membres du Conseil d'administration du PNUD et du Conseil du développement industriel, la délégation japonaise considère qu'il serait plus approprié d'examiner les aspects de la coopération entre l'ONUDI et le PNUD au niveau des secrétariats plutôt qu'au niveau des gouvernements; comme l'a souligné le représentant de la

Finlande, la coordination des activités des organismes des Nations Unies incombe au premier chef au Conseil économique et social. Etant donné que la Conférence extraordinaire n'est pas arrivée à un accord sur cette question, la délégation japonaise exprime l'espoir que le paragraphe 10 du dispositif du projet de résolution sera supprimé. Toutefois, s'il devait être maintenu sous sa forme actuelle, elle appuierait l'amendement de la Finlande et se trouverait dans l'obligation de voter contre le paragraphe 10 du projet de résolution. La délégation japonaise considère que la formule proposée par le Nigéria pourrait aussi constituer un compromis intéressant.

25. Quant au paragraphe 12 du dispositif du projet de résolution, la délégation japonaise croit comprendre que le paragraphe 8 de la résolution de l'ONUDI avait été adopté par la Conférence extraordinaire. Puisque ce problème a été réglé, la délégation japonaise n'y reviendra pas en Commission et, sans préjudice de sa position sur le document A/8341/Corr.1, elle approuvera le paragraphe 12.

26. M. BUTLER (Australie) est d'avis qu'il importe que l'Assemblée générale donne suite à la Conférence de Vienne et que la Commission peut parvenir à un accord sur le texte du projet de résolution. Toutefois, en ce qui concerne le paragraphe 3 du dispositif, cette délégation pense que le chiffre de 18 personnes envisagé pour le groupe d'experts est excessif compte tenu des incidences financières de cette proposition. Quant au paragraphe 6, elle partage les réserves exprimées par les représentants des Pays-Bas, de la France et des Etats-Unis et elle estime que ce paragraphe pourrait facilement être modifié. Enfin, le paragraphe 10 se situe au cœur même du problème. En ce qui concerne le PNUD, les gouvernements sont parvenus à un consensus après de longues négociations et le Directeur de cet organisme a été chargé de la direction du Programme. Il semble qu'il en soit de même actuellement dans le cas de l'ONUDI et le Directeur exécutif devrait maintenant se voir confier la responsabilité d'appliquer les dispositions prises conjointement par les gouvernements. L'amendement A/C.2/L.1207, présenté par la délégation de la Finlande, constitue la meilleure base pour cela. M. Butler prie donc instamment la Commission d'examiner attentivement cet amendement. S'il s'avérait inacceptable, le texte proposé par le Nigéria serait le meilleur compromis possible. La délégation australienne approuve le point de vue exprimé par le représentant du Ghana et elle espère que la Commission parviendra à élaborer un texte qui permette de donner suite à la Conférence de Vienne.

27. M. RUIZ MORALES (Espagne) partage les points de vue exprimés par les délégations des Pays-Bas et de la France, et il est d'avis, comme le représentant du Ghana, qu'il convient de ne pas précipiter le vote et de laisser à la Commission le temps de considérer les divers points de vue exprimés.

28. M. ASANTE (Ghana) pense qu'il est difficile de prendre immédiatement une décision sur ce projet de résolution; il demande donc que le vote soit différé. Il importe de ne pas détruire l'unanimité qui s'est faite à Vienne lors de la Conférence de l'ONUDI. Le but recherché au travers de ce projet de résolution sera plus rapidement et plus sûrement atteint si ce texte fait l'objet d'un plus large accord.

29. Après un échange de vues entre le PRÉSIDENT, M. ASANTE (Ghana), M. KHANACHET (Koweït), M. SANTA-CRUZ (Chili) et M. CAVAGLIERI (Italie), il est décidé de suspendre la discussion sur le projet de résolution A/C.2/L.1183/Rev.4 jusqu'au lundi suivant.

POINT 41 DE L'ORDRE DU JOUR

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (suite*) :

a) Rapport du Conseil du commerce et du développement [A/8403/Add.1 (deuxième partie), A/8415/Rev.1, A/C.2/270 et Corr.1, A/C.2/L.1197/Rev.2, A/C.2/L.1198, A/C.2/L.1205]

30. M. BRILLANTES (Philippines) annonce que l'Algérie a été omise par erreur dans la liste des auteurs du projet de résolution A/C.2/L.1197/Rev.2.

31. Les consultations qui ont eu lieu à la suite de la présentation du projet de résolution précédent ont été extrêmement franches et utiles et M. Brillantes remercie sincèrement tous ceux qui y ont participé.

32. Le sixième alinéa du préambule a été reformulé à la suite d'une longue discussion entre les différents groupes et les auteurs. Au dernier alinéa du préambule, le mot "grand", devant le mot "intérêt", a été supprimé. La modification apportée au paragraphe 1 du dispositif de la section A a été suggérée par un membre du groupe B. Une proposition a été ajoutée à la fin du paragraphe 3 afin de créer un terrain d'entente aussi large que possible avant la Conférence de Santiago. Le paragraphe 4 a été ajouté afin de tenir compte des intérêts des pays les moins avancés et des pays sans littoral. Le paragraphe 5 a été reformulé sur la suggestion d'un membre du groupe B. Le paragraphe 6 a été ajouté sur la proposition du groupe des pays socialistes.

33. Le paragraphe 7, qui est entièrement nouveau, a été ajouté pour prendre en considération, notamment, les idées exprimées dans l'amendement A/C.2/L.1205.

34. Le paragraphe 1 de la section B du projet de résolution a été remanié de manière à tenir compte d'une observation judicieusement formulée par quelques délégations et notamment par celle des Etats-Unis d'Amérique; dans son libellé actuel, le paragraphe serre de plus près le texte de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale et celui de la résolution pertinente du Conseil du commerce et du développement, laquelle avait été adoptée à l'unanimité.

35. A la première ligne du paragraphe 2 de la section B, le mot "fondamental" a été remplacé par le mot "essentiel" pour répondre au vœu des délégations des Etats-Unis d'Amérique et de la France.

36. A l'alinéa a du paragraphe 3, les mots "des lignes directrices" ont été remplacés par les mots "de grandes lignes directrices" tandis que le mot "et" a été supprimé

* Reprise des débats de la 1424ème séance.

entre le mot “approprié” et le mot “permettant”. Quant à l’alinéa *b*, la deuxième partie en a été complètement remaniée et mise au point en consultation avec un certain nombre de délégations.

37. M. Brillantes, indiquant que le Laos désire ajouter son nom à la liste des auteurs du projet de résolution, exprime l’espoir que celui-ci sera adopté par acclamation.

38. M. DIACONESCU (Roumanie) estime qu’un rôle de premier ordre incombe à la CNUCED dans la création d’un système de relations commerciales et financières internationales qui réponde aux nouvelles exigences du développement économique de tous les pays et, au premier chef, des pays en voie de développement.

39. En ce sens, la délégation roumaine conçoit la troisième session de la CNUCED comme une étape importante sur la voie de l’intensification de la coopération économique entre tous les Etats, comme un moment qui permettra de déceler de nouvelles mesures qui soient à même d’assurer l’accroissement de l’aide économique et scientifique octroyée aux pays en voie de développement.

40. Le représentant de la Roumanie indique qu’il ne se propose pas de traiter en détail des problèmes multiples du développement et de la coopération contemporains, problèmes qui font également l’objet des activités de la CNUCED. La manière selon laquelle son pays conçoit le rôle et la signification de la session qui aura lieu à Santiago s’explique par le fait même que la Roumanie est coauteur, ainsi que d’autres pays en voie de développement, du projet de résolution A/C.2/L.1197/Rev.2. Elle est également coauteur du projet de résolution A/C.2/L.1198.

41. Dans le monde d’aujourd’hui, la production matérielle connaît un essor vertigineux sans précédent et les découvertes extraordinaires de la science et de la technique pénètrent massivement dans les domaines les plus divers de la vie sociale. Mais il n’en est pas moins vrai qu’il existe encore sur terre des zones entières où persiste toujours le phénomène du sous-développement matériel et social et que des millions et des millions d’hommes manquent des moyens nécessaires pour mener une vie digne de l’époque où nous vivons.

42. La perpétuation de cette situation et l’accroissement du décalage entre les pays fortement industrialisés et les pays en voie de développement ne feraient qu’entraver le développement et la coopération entre les peuples, et engendrer un état de méfiance et de conflit dans la vie internationale. Voilà pourquoi l’éradication du phénomène du sous-développement, la réduction et l’élimination de l’écart économique et technico-scientifique — desiderata vitaux de l’humanité — constituent, de nos jours, une exigence fondamentale de la communauté internationale tout entière. Il s’impose, par conséquent, de franchir le stade des résolutions générales sur la liquidation du sous-développement et d’entreprendre des mesures pratiques dans le cadre d’un programme multilatéral visant à appuyer les efforts vers le progrès déployés par les pays retardataires, programme auquel les pays avancés sont appelés à apporter une contribution substantielle.

43. Ainsi qu’en témoigne l’expérience de nombreux pays, celle de la Roumanie y comprise, la condition principale d’un développement économique et social rapide et harmonieux réside dans l’effort national de chaque pays, dans la mobilisation de toutes les ressources matérielles et spirituelles propres.

44. La coopération internationale, qui ne saurait être substituée à l’effort national, doit créer, à son tour, par les moyens et les voies dont elle dispose les conditions nécessaires à l’accélération du développement économique de tous les pays et à la participation active de chaque nation au circuit mondial de valeurs matérielles et spirituelles. Un rôle majeur revient, dans cette direction, à l’Organisation des Nations Unies, à ses institutions spécialisées et à d’autres organismes tels que la CNUCED, l’ONUDI et le PNUD. Accorder aux pays en voie de développement un appui aussi large qu’efficace est aujourd’hui un impératif majeur de la vie contemporaine.

45. Le classement d’un pays dans la catégorie des pays en voie de développement est déterminé par le niveau du développement économique, quels que soient le régime socio-politique du pays ou la zone géographique où il se trouve situé.

46. Du point de vue de son niveau de développement économique, la Roumanie est un pays en voie de développement, son économie ayant des traits propres à la catégorie des pays en voie de développement.

47. Afin de liquider le retard dans lequel elle se trouvait à la fin de la dernière guerre mondiale par rapport aux pays économiquement avancés, la Roumanie a accompli des transformations profondes dans tous les domaines d’activité. Malgré les résultats obtenus dans la construction économique, le peuple roumain a encore un long et difficile chemin à parcourir avant qu’il n’atteigne le niveau économique des pays industrialisés.

48. En vertu de ces considérations et de la place qu’elle occupe à présent dans la division internationale du travail, la Roumanie estime qu’il est justifié qu’elle bénéficie des facilités et des mesures entreprises sur le plan international en faveur des pays en voie de développement.

49. En tant que pays ayant des préoccupations similaires à celles des pays en voie de développement, la Roumanie a constamment appuyé les exigences légitimes des pays en voie de développement, telles que : l’amélioration des conditions d’octroi des crédits, la stabilisation des marchés et des prix pour les produits de base, la conclusion d’accords internationaux par produits, l’octroi de facilités pour les exportations des produits semi-manufacturés et manufacturés des pays en voie de développement, l’octroi de préférences générales non réciproques et non discriminatoires, la liquidation de toutes les barrières artificielles du commerce international et l’octroi de facilités au transfert des techniques aux pays en voie de développement.

50. Conséquente avec la politique et les principes qui la guident dans ses relations avec tous les pays, la Roumanie est résolue à apporter, à l’avenir aussi, sa contribution à la solution, au plus vite, des problèmes brûlants du développement économique et de la coopération internationale.

51. C'est dans cet esprit qu'elle entend se préparer et participer aux travaux de la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement qui se tiendra à Santiago.

52. La délégation roumaine attache une importance particulière à la déclaration qui précède et désire, de ce fait, que celle-ci soit consignée dans le rapport de la Commission.

53. M. RASOLOMANANA (Madagascar), parlant en qualité de coauteur de l'amendement A/C.2/L.1205, indique que, après de nombreuses consultations qui ont pu aboutir à un compromis, les délégations de Madagascar, du Rwanda et du Sénégal ont décidé de le retirer.

54. En ce qui concerne le projet de résolution A/C.2/L.1197/Rev.2, le représentant de Madagascar relève que, au paragraphe 7 de la section A du dispositif, les mots du texte original anglais "*effective measures*" ont été traduits en français par les mots "mesures efficaces" alors que, de l'avis du représentant de Madagascar, il aurait fallu dire "mesures effectives".

55. En outre, le représentant de Madagascar propose de modifier la construction des deux dernières lignes du même paragraphe en déplaçant les mots "ne subissent pas un préjudice" pour les insérer entre les mots "pays en voie de développement" et les mots "par suite de".

56. Si ces changements sont apportés au projet de résolution, la délégation malgache sera en mesure de voter en faveur de ce texte.

57. Le PRÉSIDENT informe la Commission que la République Dominicaine, le Mali, le Rwanda, le Népal et le Honduras désirent ajouter leur nom à la liste des auteurs du projet de résolution A/C.2/L.1197/Rev.2.

58. M. MORENO (Cuba) approuve le texte du projet de résolution A/C.2/L.1197/Rev.2 du fait qu'il est le résultat de négociations approfondies avec de nombreuses délégations, mais suggère aux auteurs l'addition de deux paragraphes entre les paragraphes 5 et 6 actuels de la section A. Le représentant de Cuba précise toutefois qu'il s'agit là d'une simple suggestion et non pas d'un amendement formel. Le texte des deux paragraphes nouveaux serait le suivant :

"Prie instamment les groupements régionaux de pays développés en voie d'élargissement d'adopter des politiques industrielles et commerciales équitables qui tiennent compte des autres pays et qui soient régies par les principes d'un traitement préférentiel sans réciprocité ni discrimination accordé à tous les pays en voie de développement.

"Prie aussi instamment les pays développés qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer aux accords sur les produits de base déjà en vigueur."

59. M. EGUINO LEDO (Bolivie), se félicitant de l'état d'avancement des préparatifs en vue de la troisième session de la CNUCED, fait observer que la tâche qui attend la CNUCED est extrêmement lourde et délicate, car il s'agira pour elle de déterminer dans le cadre d'un accord aussi large

que possible les nouvelles mesures à prendre pour atteindre les objectifs de la deuxième Décennie.

60. Ainsi qu'il ressort des paragraphes 3 et 4 de la section A du dispositif du projet de résolution, la Conférence devra tenir compte de tous les intérêts en se fondant notamment sur la Déclaration et les principes du programme d'action de Lima et sans oublier les intérêts des pays en voie de développement sans littoral.

61. Le représentant de la Bolivie estime utile de souligner, dans le projet de résolution, l'importance des accords sur les produits, rappelant que, si les accords déjà conclus ne fonctionnent pas toujours aussi parfaitement qu'il serait souhaitable, ils ont néanmoins un certain effet régulateur.

62. En ce qui concerne les relations commerciales entre pays dotés de systèmes économiques et sociaux différents, M. Eguino Ledo est d'avis que toute amélioration dans ce domaine ne peut que favoriser les objectifs de la CNUCED.

63. Quant à la section C du projet de résolution, M. Eguino Ledo pense qu'elle est très importante étant donné que la troisième session de la CNUCED devra marquer une étape concrète vers l'objectif fixé pour 1980, qui est une division plus équitable du travail sur le plan international, dans un monde qui connaîtra la paix, la sécurité, le progrès et l'égalité de tous les Etats et respectera le droit des pays pauvres au développement.

64. M. FARHANG (Afghanistan) déclare que, pendant les négociations relatives à l'élaboration du projet de résolution, il a attiré l'attention des autres auteurs sur la question des pays en voie de développement les moins avancés. Il a fait observer, à cette occasion, qu'à sa troisième session la CNUCED sera saisie d'un programme d'action établi par le Secrétaire général de la Conférence en application de la résolution 82 (XI) du Conseil du commerce et du développement, dans laquelle celui-ci a approuvé la liste des pays identifiés comme faisant partie du noyau de pays les moins avancés, liste que l'Assemblée générale a, à son tour, approuvée à la session en cours.

65. M. Farhang rappelle en outre que la Réunion ministérielle de Lima a demandé à la communauté internationale de mettre en œuvre un programme de mesures spéciales en faveur de ces pays et que le paragraphe 57 de la Stratégie prévoit non seulement que des mesures spéciales doivent être prises en leur faveur, mais qu'elles doivent l'être dès le début de la décennie. De l'avis de M. Farhang, l'Assemblée générale doit donc, à la session en cours, demander à la CNUCED d'adopter à sa troisième session des programmes détaillés et orientés vers l'action en faveur des pays en voie de développement les moins avancés, étant donné que cette troisième session marquera la dernière occasion d'adopter de tels programmes au début de la décennie. Si la CNUCED ne s'acquittait pas de cette tâche, cela reviendrait, pour la communauté internationale, à violer non seulement les engagements qu'elle a pris aux termes des paragraphes 57 et 58 de la Stratégie, mais aussi les principes de la solidarité et de la coopération internationales qui sont précisément les fondements de cette stratégie.

66. En ce qui concerne la question des pays sans littoral, qui fait l'objet du paragraphe 4 de la section A du dispositif

du projet de résolution, M. Farhang rappelle qu'elle a déjà été examinée d'une manière approfondie par divers organismes, notamment par le Groupe d'experts dont la création avait été demandée par la CNUCED dans sa résolution 11 (II). De l'avis de la délégation afghane, le moment est venu de passer à l'action sur cette question; les recommandations du Groupe d'experts, les dispositions pertinentes de la résolution 69 (X) du Conseil du commerce et du développement et celles du paragraphe 59 de la Stratégie justifient la mention de la question au paragraphe 4 de la section A du projet de résolution A/C.2/L.1197/Rev.2.

67. M. DELPRÉE-CRESPO (Guatemala) indique que sa délégation approuve d'une manière générale le projet de résolution en raison de l'importance de la troisième session de la CNUCED, qui doit offrir à tous les pays la possibilité d'examiner les problèmes mondiaux et de rechercher les moyens concrets grâce auxquels il sera possible de relever le niveau de vie de l'humanité; elle votera donc en faveur du projet de résolution. Toutefois, en ce qui concerne le paragraphe 4 de la section A du dispositif, le représentant du Guatemala tient à réaffirmer la position de sa délégation quant aux critères utilisés pour établir la liste des pays qui constituent le noyau des pays en voie de développement les moins avancés; de l'avis de sa délégation, ces critères ne sont pas satisfaisants et devraient être révisés. Par ailleurs, le représentant du Guatemala insiste sur la nécessité, pour la CNUCED, de donner toute l'attention voulue, à sa troisième session, à la question des pays relativement désavantagés à l'intérieur d'une région géographique, en tenant compte aussi de l'existence de grands secteurs économiques critiques, conformément à la Déclaration de Lima.

68. Le représentant du Guatemala réaffirme également la position de sa délégation quant à la nécessité d'appliquer les deux principes suivants : premièrement, il ne faut pas que les mesures spéciales qui seront prises en faveur des pays les moins avancés portent préjudice aux mesures prises à l'intention des pays en voie de développement en général; deuxièmement, il faut que les pays les moins avancés reçoivent de la communauté internationale une aide supplémentaire.

69. M. PARÍS (Costa Rica) et M. RODRÍGUEZ (Panama) appuient la déclaration du représentant du Guatemala.

70. M. ZAGORIN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation est en mesure d'appuyer le projet de résolution A/C.2/L.1197/Rev.2 et remercie les coauteurs de leur esprit de coopération. Elle appuie la décision d'organiser la troisième session de la CNUCED à Santiago du 3 avril au 17 mai 1972 et formule l'espoir que cette session sera fructueuse.

71. Néanmoins, M. Zagorin voudrait avancer quelques réserves. En ce qui concerne le sous-alinéa *b* du premier alinéa du préambule — qui s'inspire du paragraphe 12 de la Stratégie —, il fait observer qu'au moment où celle-ci a été adoptée sa délégation avait déclaré que les Etats-Unis considéraient la Stratégie comme un cadre où s'exercerait la coopération internationale, qu'ils coopéreraient avec d'autres gouvernements pour donner un effet pratique à la Stratégie et que, dans la mesure où leurs ressources le leur

permettaient, ils souscrivaient aux politiques énoncées dans la Stratégie comme devant guider l'exécution d'un programme d'action aux objectifs limités, mais que le Gouvernement des Etats-Unis ne pouvait accepter le libellé du paragraphe 12 en raison des engagements qu'il semblait impliquer.

72. Pour ce qui est du sous-alinéa *c* du même alinéa — qui se fonde sur le paragraphe 4 de la résolution 2725 (XXV) de l'Assemblée générale —, M. Zagorin attire l'attention de la Commission sur le fait que son pays s'était abstenu lors du vote sur cette résolution et avait expliqué que le texte du paragraphe 4 devait être compatible avec celui de la Stratégie et attirer l'attention sur le rôle de la CNUCED dans la mise en œuvre de la Stratégie dans le cadre de l'examen des mécanismes actuels devant être entrepris par le Conseil économique et social.

73. Passant au paragraphe 1 du dispositif de la section A, M. Zagorin fait observer que l'ordre du jour de la troisième Conférence est trop chargé et qu'il serait plus indiqué de laisser à d'autres organes plus compétents le soin d'examiner par exemple la situation monétaire internationale. Par ailleurs, la délégation des Etats-Unis réserve sa position sur le programme de travail approuvé à la onzième session du Conseil du commerce et du développement et fait remarquer qu'un autre organe est saisi actuellement des incidences financières de ce programme de travail.

74. Abordant le paragraphe 7 du dispositif de la section A, M. Zagorin se demande quelles sont exactement les mesures efficaces mentionnées dans les "conclusions concertées". De l'avis de la délégation des Etats-Unis, on peut accroître l'efficacité de la CNUCED en améliorant ses mécanismes institutionnels ainsi que ses méthodes de travail, que devraient examiner le Conseil du commerce et du développement et la Conférence.

75. Enfin, la délégation des Etats-Unis est quelque peu préoccupée par les incidences que pourraient avoir certains paragraphes du dispositif sur le rôle de la CNUCED en tant qu'organe de négociation.

76. M. CAVAGLIERI (Italie) votera pour le projet de résolution, en réaffirmant le profond intérêt que l'Italie porte à toutes les questions touchant le développement. Ce pays suivra avec beaucoup d'attention les travaux de la Conférence de Santiago, qui offre une occasion unique de progresser dans la réalisation des objectifs fixés pour la deuxième Décennie du développement.

77. M. Cavaglieri forme des vœux pour le succès de la troisième session de la CNUCED — succès qui ne peut naître que de la coopération et non de décisions imposées — et il appelle l'attention sur le fait que, pour atteindre les buts énoncés, il faudra avant tout faire preuve de réalisme, d'autant plus que d'énormes difficultés d'ordre économique, commercial et financier caractérisent l'époque actuelle et que, dans la plupart des cas, il ne sera possible de les surmonter que très progressivement.

78. Il faut donc éviter d'aborder l'étude d'un trop grand nombre de questions. Au contraire, tous les efforts devraient porter sur celles qui sont le plus susceptibles de faire

l'unanimité. M. Cavaglieri ne pense pas que la Conférence obtiendra des résultats tangibles si ses activités s'étendent au-delà de ses compétences énoncées dans son mandat.

79. M. RUTTEN (Pays-Bas) félicite les auteurs du projet de résolution pour l'esprit de compromis et de coopération dont ils ont fait preuve et se déclare en mesure d'appuyer le texte sous sa forme révisée.

80. Il voudrait cependant faire deux observations. D'une part, le projet de résolution à l'étude fait mention de la résolution 2725 (XXV) de l'Assemblée générale : la délégation néerlandaise avait voté pour cette résolution. Cependant, en expliquant son vote, elle avait déclaré qu'elle interprétait le texte à la lumière des paragraphes 30 à 32 de la résolution 1995 (XIX), dans laquelle l'Assemblée générale exprimait son intention de demander l'avis de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement avant d'apporter des modifications aux dispositions fondamentales de ladite résolution. M. Rutten précise donc que le fait que la délégation néerlandaise vote pour le projet de résolution dont la Commission est actuellement saisie ne préjuge pas l'issue des débats de la troisième session de la Conférence sur d'éventuelles réformes institutionnelles.

81. D'autre part, M. Rutten constate que les auteurs ont ajouté, dans la section A, un nouveau paragraphe, le paragraphe 7, qui tient compte des préoccupations exprimées par les délégations sénégalaise, malgache et rwandaise. Ce paragraphe fait mention des conclusions concertées de la quatrième session du Conseil du commerce et du développement. Or, en lisant jusqu'au bout le paragraphe, on a l'impression que lesdites conclusions concertées prévoient d'autres mesures que celles qui sont mentionnées plus haut dans le texte. M. Rutten rappelle qu'aucune autre mesure n'a été en fait prévue et il cite à l'appui de sa déclaration un passage des conclusions concertées. Il propose, pour dissiper tout malentendu et pour respecter l'esprit de ces conclusions, de supprimer le membre de phrase "et d'adopter . . . concertées", et d'ajouter après les mots "afin que" le membre de phrase suivant : "comme il est dit dans les conclusions concertées annexées à la décision 75 (S-IV),". Cette formule rendrait compte exactement du sens de la décision du Conseil du commerce et du développement, qui vise à ouvrir tous les marchés des pays développés aux pays en voie de développement bénéficiant à l'heure actuelle de préférences déterminées.

82. En conclusion, M. Rutten espère que cette nouvelle version, plus précise, sera acceptée par les auteurs du projet de résolution.

83. M. VIAUD (France) rappelle que la délégation française avait formulé un certain nombre de réserves lorsque l'Assemblée générale avait adopté, en 1970, la résolution 2626 (XXV) sur la Stratégie. Par ailleurs, quand l'Assemblée avait adopté la résolution 2725 (XXV), cette délégation, tout en se ralliant aux termes de la résolution, avait précisé que, dans son esprit, l'examen des mécanismes institutionnels de la CNUCED ne devrait pas se traduire par la transformation de l'organisme actuel en institution spécialisée. La position de la France demeure la même, et c'est dans cet esprit qu'elle abordera, à la Conférence de

Santiago, les problèmes institutionnels, sans que cela d'ailleurs l'empêche de participer à l'élaboration des mesures qui pourraient être prises sur le plan interne pour améliorer les mécanismes existants.

84. M. Viaud appuie le représentant des Pays-Bas en ce qui concerne la portée des conclusions concertées dont il est fait mention au paragraphe 7 du dispositif de la section A du projet de résolution et il insiste auprès des auteurs de ce projet pour qu'ils acceptent la rédaction proposée par le représentant des Pays-Bas.

85. Les idées avancées par le représentant de Cuba sous forme de suggestions sont intéressantes et mériteraient un examen approfondi auquel la Commission n'a peut-être plus le temps de procéder. M. Viaud rappelle, à ce propos, au représentant de Cuba que la question des groupements régionaux auxquels il a fait allusion est inscrite à l'ordre du jour de la troisième Conférence, qui aura amplement l'occasion d'examiner ce problème sous tous les angles.

86. Quant à une autre suggestion avancée par le représentant de Cuba, M. Viaud serait très heureux s'il était possible d'en faire dès à présent un amendement et de l'incorporer dans le projet de résolution. Pour sa part, la France a signé presque tous les accords internationaux de produits en vigueur à l'heure actuelle et elle continue d'y voir un moyen efficace de parvenir à une stabilisation des produits de base exportés principalement par les pays en voie de développement.

87. M. Viaud se félicite qu'une deuxième révision du projet initial ait pu recueillir l'agrément du plus grand nombre de délégations.

88. Il remercie les auteurs du projet de résolution d'avoir tenu compte des suggestions qui avaient été formulées. S'ils acceptent la proposition qui vient d'être faite et si le projet de résolution est adopté par l'ensemble des membres de la Commission, celle-ci aura contribué à créer les conditions propices au succès de la Conférence de Santiago.

89. M. OGISO (Japon) déclare que, de l'avis de la délégation japonaise, rien ne vient corroborer l'affirmation selon laquelle le caractère et le cadre actuels du mécanisme institutionnel de la CNUCED ne sont pas satisfaisants et doivent faire l'objet de réformes profondes. La délégation japonaise estime que la CNUCED et ses organes subsidiaires pourraient jouer un rôle très efficace en tant qu'organes chargés de faire des recommandations auxquelles ils aboutiraient grâce à des recherches et des consultations. Ainsi donc, le caractère fondamental des fonctions de la CNUCED et de ses organes subsidiaires ne devrait pas être modifié.

90. Le libellé du paragraphe 1 et de l'alinéa c du paragraphe 3 de la section B du dispositif pose des difficultés à la délégation japonaise et M. Ogiso n'a pas eu le temps de demander à son gouvernement les instructions nécessaires à ce sujet. Il préférerait donc que le vote soit reporté à la séance suivante, étant entendu que si la majorité des membres désirent mettre la résolution aux voix à la séance en cours, il ne s'y opposera pas. Toutefois, dans l'esprit de la délégation japonaise, ces paragraphes ne

devraient pas être interprétés comme visant à modifier le caractère fondamental des dispositions institutionnelles touchant la CNUCED, telles qu'elles apparaissent dans la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale.

91. M. RANKIN (Canada) espère lui aussi que la troisième session de la CNUCED sera couronnée de succès et déclare que la délégation canadienne votera pour le projet de résolution dans son ensemble. Il souscrit aux réserves et interprétations avancées par la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

92. En ce qui concerne l'alinéa *c* du paragraphe 3 de la section B, M. Rankin fait remarquer qu'il est analogue au paragraphe 6 de la résolution 2725 (XXV) de l'Assemblée générale, sur laquelle la délégation canadienne s'est abstenue lors du vote.

93. M. JOSEPH (Australie) remercie les auteurs du projet de résolution de l'esprit de conciliation dont ils ont fait preuve en présentant un projet révisé. Cependant, la délégation australienne éprouve encore quelques appréhensions au sujet du paragraphe 1 de la section B, aux termes duquel il est demandé à la Commission de convenir que la CNUCED devrait s'orienter vers des arrangements institutionnels qui renforceraient son rôle touchant la négociation d'instruments multilatéraux dans le domaine du commerce. Le Gouvernement australien est depuis longtemps d'avis que la CNUCED devrait être avant tout un organe consultatif, qui pourrait éventuellement formuler des recommandations, mais qu'elle ne devrait pas chercher à assumer le rôle d'organismes tels que le GATT, qui sont chargés de mener des négociations détaillées sur les tarifs, ni s'arroger les fonctions d'organes existants qui s'occupent d'accords sur les produits de base. Le représentant de l'Australie interprète le membre de phrase "centre promoteur de mesures touchant la négociation" comme signifiant que la CNUCED pourrait proposer ou recommander des négociations ou même, comme cela s'est produit dans le cas du sucre, réunir une conférence durant laquelle des négociations auraient lieu sous ses auspices. Toutefois, de l'avis de M. Joseph ce membre de phrase ne doit pas être interprété comme signifiant que la CNUCED elle-même devrait servir de tribune à des négociations détaillées sur le commerce. Il demande aux coauteurs de lui donner des assurances dans ce sens.

94. M. ABHYANKAR (Inde) espère que la troisième session de la CNUCED sera couronnée de succès et qu'elle marquera un jalon dans l'histoire de cette institution.

95. Il fait remarquer que la section A traite de façon complète des activités de la Conférence de Lima, qui a mis l'accent sur les réformes et les améliorations d'ordre institutionnel à apporter à la CNUCED. Dans ces conditions, la délégation indienne éprouve quelque difficulté à accepter le libellé de certains paragraphes de la section B, notamment du paragraphe 1 et de l'alinéa *c* du paragraphe 3, car ces derniers accordent trop d'importance aux aspects institutionnels de la CNUCED. Leur adoption pourrait conduire à modifier l'ordre de priorité que celle-ci s'est fixé dans ses activités, et ceci au détriment de questions plus importantes.

96. La délégation indienne espère que la troisième session de la CNUCED fera porter tous ses efforts sur les questions d'importance. Il souhaite que le projet de résolution soit adopté.

97. M. HEMANS (Royaume-Uni) remercie les auteurs du projet de résolution de l'esprit de coopération dont ils ont fait preuve, et espère qu'ils tiendront compte de la proposition avancée par le représentant des Pays-Bas au sujet du paragraphe 7 du dispositif de la section A.

98. Pour ce qui est des arrangements institutionnels, M. Hemans rappelle que la délégation britannique avait voté contre les paragraphes 5 et 6 de la résolution 2725 (XXV) et qu'elle s'était abstenue sur l'ensemble de la résolution. Elle a toujours été d'avis qu'il n'y a pas de relation particulière entre les mécanismes institutionnels de la CNUCED et la mesure dans laquelle les pays développés et les pays en voie de développement peuvent contribuer à résoudre les problèmes qui se posent à la CNUCED. Il n'y a pas non plus de relation particulière entre ces mécanismes institutionnels et la mise en œuvre des dispositions de la Stratégie.

99. La délégation du Royaume-Uni n'interprète pas les dispositions de la section B — notamment celles de l'alinéa *c* du paragraphe 3 — comme appelant des changements fondamentaux par rapport au caractère actuel de la CNUCED.

100. La délégation britannique est disposée à examiner toutes propositions tendant à améliorer les méthodes de travail de la CNUCED et à appuyer toutes les dispositions du projet de résolution qui tendent à en accroître l'efficacité.

La séance est levée à 18 h 45.